



ARRETE n°23-028

**de Monsieur le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de
Cornouaille**

**portant adoption du plan de réception des déchets des navires
du port du Guilvinec-Léchiagat**



LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code des Transports et notamment ses articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5314-7, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39 et R.5334-4 à R.5334-7 ;
- Vu** La directive (UE) 2019/883 du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;
- Vu** Le Décret n°2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui est autorité portuaire au 1^{er} janvier 2018 sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy-Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) ;
- Vu** L'arrêté n°19-004 de Monsieur le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille en date du 3 avril 2019 rendant applicable le plan de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port du Guilvinec-Lechiagat ;
- Vu** L'avis favorable du Conseil portuaire du port du Guilvinec-Léchiagat en date du 17 novembre 2023;

Considérant qu'au terme des articles L.5331-10 et R.5314-7 du Code des Transports, il revient au Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, en sa qualité de représentant de l'autorité portuaire, d'établir le nouveau plan de réception et de traitement des déchets des navires du port de Guilvinec-Léchiagat ;

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application

Le plan de réception des déchets des navires, annexé au présent arrêté, concerne le port du Guilvinec-Léchiagat.

Article 2. - Durée

Le plan est établi pour une période de 5 ans. Toutefois, conformément au code des transports, toute modification significative de l'exploitation du port entraîne son réexamen avant l'échéance des 5 ans.

Article 3. - Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de son affichage, conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

Article 4. - Communication et mise en œuvre

Le présent arrêté est applicable à compter de son affichage au siège du Syndicat mixte, et sur la zone portuaire pendant une durée de deux mois.

Communication en sera faite à Monsieur le Préfet du Finistère en application de l'article R.5314-7 du Code des Transports. Il sera tenu à la disposition des usagers à la Capitainerie du port.

Monsieur le Directeur général des services du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et Monsieur le Commandant du port du Guilvinec-Léchiagat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille et disponible sur le site Internet du Syndicat mixte.

PONT-L'ABBE, le 11 JAN, 2024

Le Président



Maël DE CALAN